

L'eau n'est pas un produit de « peddlers »

**Mémoire de la bande à Bonn'Eau de Lanoraie
15 novembre 1999**

Le présent mémoire ne veut pas être un texte exhaustif rempli de données scientifiques et/ou statistiques de toute nature. Il se veut un éveil à la protection de la ressource « eau » en préconisant une utilisation écologique et la protection des écosystèmes dans le but de conserver cette richesse pour les générations futures.

La Bande à Bonn'Eau

La Bande à Bonn'Eau de Lanoraie est un organisme qui consacre ses énergies à la protection de l'environnement en général et spécifiquement à la sauvegarde des milieux humides du delta de Lanoraie, connu surtout sous le vocable des tourbières de Lanoraie. Par le passé, et encore aujourd'hui, notre organisme s'est efforcé de convaincre les pouvoirs publics et la population de l'importance vitale de préserver les écosystèmes tourbeux. Maintes démarches nous ont permis la création de la Réserve écologique des Tourbières-de-Lanoraie. Celle-ci est soumise à plusieurs réglementations visant la protection de la nappe phréatique. Cependant, il reste beaucoup à faire car les tourbières sont loin d'être à l'abri des perturbations anthropiques.

La tourbière

Les tourbières de Lanoraie sont situées à 45 minutes de Montréal sur la rive du nord du Fleuve Saint-Laurent entre Saint-Gérard Magella et Berthierville. Sur les **6000 hectares** de l'écosystème des tourbières, seulement 400 sont protégés de façon concrète. À noter, qu'adjacent à la réserve écologique deux exploitants de terres noires existent et grugent deux bras des tourbières sur environ 200 hectares dans les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Berthier et de Saint-Thomas-de Joliette, **800 hectares (+ ou -) sont utilisés ou gardés à des fins de gestion des déchets**. Déjà meurtris, les milieux humides ont récemment été amputés d'une autre parcelle, c'est-à-dire qu'un bras de tourbière est devenu un parc industriel dans la municipalité de Lanoraie-D'Autray. Nous sommes loin des recommandations de l'étude Aménatech qui préconisait la protection de la ressource « eau » par la préservation de la majeure partie du réseaux tourbeux. Il est à remarquer que l'ensemble des tourbières est **situé dans la dernière forêt au sud des montagnes , entre Montréal et Trois-Rivières**. Si on ne la massacre pas par la coupe, **cette forêt constitue l'aire de protection idéale des milieux humides**.

Les tourbières sont de grandes réserves d'eau et ont une grande importance pour l'équilibre et l'utilisation de cette ressource. En effet, elles sont la source de plusieurs ruisseaux et rivières importantes pour l'irrigation des terres agricoles des comtés de l'Assomption, Joliette et Berthier. Le ruisseau Point-du-Jour prend sa source dans les tourbières. La merveilleuse petite rivière Saint-Joseph prend naissance dans les tourbières. Et il y en a d'autres qui y puisent leurs eaux. Ces cours d'eau sont d'une importance vitale pour l'agriculture. Si on s'acharne à détruire ce qui est fortement protégé, les tourbières seront, beaucoup plus rapidement qu'on le pense, devenues un souvenir pour les idéalistes. Les barrages pour l'irrigation seront devenus des ouvrages-monuments pour touristes désireux de se rappeler que jadis on y pratiquait l'agriculture.

Un bon comptable sait très bien qu'un équilibre budgétaire est en fonction des entrées et sorties d'argent dans la caisse. Il en est de même pour les milieux humides. L'équilibre y est maintenu tant que les précipitations annuelles sont supérieures ou égales au captage qu'on en fait. Or, depuis des années, la demande en eau est forte en raison de l'augmentation de la population et des nouveaux besoins. De plus, on l'aura tous remarqué : les étés sont de plus en plus longs et moins pluvieux, les hivers plus doux et moins neigeux. La température provoque donc une augmentation naturelle du captage d'eau et ce, pour répondre aux besoins de la population. **L'importance de protéger les tourbières (en fonction de l'eau)** est pour la Bande à Bonn'Eau **vitale** car les tourbières sont un écosystème fortement relié à l'approvisionnement des populations.

À qui appartient l'eau?

Peut-on exploiter l'eau sur notre terrain sans considération pour les autres?

Cela soulève la question du captage d'eau. Par qui? Comment? Et en quelle quantité? Est-ce une famille qui prend son eau pour des fins domestiques? Est-ce une entreprise pour des fins commerciales? Est-ce pour laver le pavé d'entrée de la maison? Est-ce par millions de litres pour faire des profits?

En vertu du Code Civil, l'eau souterraine est bien la propriété privée relié à la propriété immobilière. Tout propriétaire d'un fond de terrain peut utiliser les eaux souterraines et en disposer comme bon lui semble sous réserve des limites posées par la loi et le droit commun.

Sans nier le droit à l'usage domestique normal, l'eau doit être reconnue comme un bien collectif pour chaque propriétaire d'un terrain. Dans cette perspective, l'utilisation industrielle et/ou commerciale de l'eau ne sera acceptée que dans la mesure où le demandeur démontre que la quantité d'eau du captage ne nuira pas à la réserve disponible et au voisinage proche. De plus, la qualité « pollution zéro » est garantie. Cette approche exigera une plus grande connaissance de la ressource « eau » par un inventaire gouvernemental, à commencer par les régions peuplées et lorsqu'il y aura une demande faite par un promoteur.

À qui appartient les décisions sur la gestion de l'eau?

Tous les captages d'eau souterraine, peu importe leur importance et leur finalité, doivent faire l'objet d'une autorisation a priori afin d'en mesurer les conséquences sur la ressource. Cette mesure de contrôle s'exercerait sur tous les captages à venir, et tiendrait compte de ceux déjà en exploitation et non autorisés. Quant à ces derniers, lorsque découverts, ils feraient l'objet de sanctions économiques pertinentes; telles que amendes ou la saisie automatique des fonds et des biens appartenant aux fautifs. Dans certains cas, les sanctions pourraient aller jusqu'à des peines d'emprisonnement. ***Dans le quotidien, il faut favoriser une gestion des prélèvements d'eau souterraine à l'échelle de l'aquifère exploitée.*** Cette gestion quotidienne permettrait de soutenir le citoyen ou l'entreprise qui capte l'eau et l'aviserait lorsque certains correctifs devront être apportés. Ils relèveraient de la MRC ou de la Communauté urbaine donnée.

Lors d'une demande de captage fait par un citoyen pour usage domestique normal, la municipalité peut facilement y répondre en émettant un permis; par exemple, lors de l'émission du permis de construction d'une résidence, l'autorisation de captage serait remise sans frais au demandeur. ***Dans le cas de captage agricole, l'autorisation émise tiendrait compte de normes préétablies par le ministère de l'Environnement.*** Lorsqu'il s'agit d'un captage industriel et/ou commercial, il faudrait associer au processus d'autorisation, un mécanisme d'information, de consultation ou de conciliation afin d'éviter les tensions que peuvent générer l'annonce d'un important projet de captage. Ce processus donnerait aux citoyens les moyens financiers, techniques et légaux pour qu'ils puissent jouer un rôle efficace et pertinent.

En tout temps, la gestion et le contrôle de la ressource « eau » doivent être publique.

Mettre en valeur la ressource au plan social et économique

L'élaboration d'une politique québécoise ne doit pas s'inscrire à l'intérieur d'orientations stratégiques gouvernementales qui ont résulté de consensus à bases économiques. Elle doit être issue de l'unique intérêt suscité par la préservation de la ressource au niveau de sa quantité et de sa qualité.

Dans son document « La gestion de l'eau au Québec » le Gouvernement explique que « *La stratégie du gouvernement s'inscrit dans une perspective de développement durable. En effet, il est primordial de transmettre aux générations futures un environnement de qualité et des ressources capables de soutenir leur développement. La stratégie de développement économique a donc pour but de satisfaire les besoins présents des Québécois et des Québécoises, sans pour autant remettre en cause la capacité des générations futures de répondre à leur propre besoin.* » Il faut se réjouir des principes émis dans cet énoncé. Cependant, à la lumière de la réglementation actuelle et du quotidien, on n'en voit pas beaucoup l'implication : les projets de multiplication des barrages privés pour l'électricité, (Parc Régional de la rivière Batiscan) les autorisations de modifications de règlement relatifs à l'environnement pour permettre à des entreprises d'extraire plus de terre noire, (Fernand Giguère à Lanoraie etc.....) existent toujours. *Ces beaux principes seront réalité le jour ou le zonage par bassins de rivières existera et protégera réellement les écosystèmes; d'ici là... .*

« Compte tenu des ressources importantes dont nous disposons, il est normal d'en faciliter l'utilisation pour le bénéfice de la collectivité. Pour assurer son développement socio-économique, le Québec doit mettre ses ressources en valeur et la ressource « eau » peut constituer une avenue intéressante à cet égard. » Cet énoncé du document gouvernemental mérite qu'on s'y arrête. Attention! L'eau n'est pas si renouvelable que ça. L'abaissement des niveaux d'eau dans le fleuve, les rivières, lacs et les nappes phréatiques, ça c'est déjà vu.

L'eau n'est pas un bien dont le premier « peddler » venu peut en faire le captage, en remplir des citernes sur wagons de chemin de fer, de navires ou tirés par des camions tracteurs, et prendre la direction des États-Unis. L'eau en bouteille ne devrait pas remplacer l'eau du robinet, car cela équivaut à rouiller les équipements des aqueducs municipaux tout en vidant les nappes phréatiques. *Le captage industriel et/ou commercial de l'eau doit être un privilège, au sens de la Loi.* S'il y a exportation de l'eau hors du Québec, le pays, l'état, la province ou tout autre qui en fait la demande, doit démontrer son besoin réel. Il doit prouver que malgré les mesure démontrées qu'il prend pour préserver la ressource chez-lui, le besoin existe vraiment. Il ne faut pas refaire l'erreur du « un cent la tonne » comme ce fut le cas pour le fer de la Côte-Nord. Surtout pas de Baie-James transformée en bassin d'eau douce. *L'eau ne doit pas être considérée comme un bien régit par les hauts et les bas des aléas du libre-marché ainsi que des « GATT » de tout acabit.*

Assurer la protection de la santé publique (les usages et la qualité)

La notion de mise en valeur doit être en symbiose avec celle de la protection et de restauration. Il convient donc de s'assurer qu'elle se fasse avec l'objectif « tolérance zéro» au chapitre de la pollution. **Aucun choix de développement ne devrait avoir comme conséquences d'affecter certains usagers de la ressource.**

Assurer la protection de la santé publique (les eaux souterraines)

La correction d'une situation de contamination des eaux souterraines est généralement onéreuse, voire impossible dans certains cas. Pour cette raison, il importe d'en prévenir l'apparition. Ainsi, ***le ministère de l'Environnement doit obliger et soutenir les MRC et les municipalités concernant la détermination de l'aire d'alimentation des ouvrages de captage des eaux souterraines.***

La fertilisation des terres de pesticides, effectuées de façon récurrente, sont à l'origine de la contamination. C'est en milieu rural, par l'activité agricole, que ces pratiques sont réalisées le plus souvent de façon intensive. Cette situation est préoccupante, car l'eau souterraine est la principale source d'approvisionnement en eau potable des citoyens qui vivent en milieu rural. À ce chapitre, ***on doit faire en sorte d'éliminer tout danger de contamination des nappes phréatiques et des cours d'eau.*** D'autre part, le producteur agricole est confronté régulièrement aux coûts des correctifs qu'il doit faire face afin d'être moins pollueur. Dans certain cas, il peut être incapable d'y faire face et tenter d'agir de façon illicite. On se doit de prévenir ce genre de situation ***par la mise en place de mesures de soutien financier et technique pour les producteurs agricoles.***

L'aménagement du territoire

À des périodes régulières, les municipalités régionales de comté doivent réviser leur schéma d'aménagement pour les territoires qu'elles desservent. Le processus de révision du schéma prévoit une « consultation publique » qui dans son application actuelle laisse trop souvent en plan les citoyens qui, faute de moyens ou de connaissances, ne peuvent exprimer leurs points de vue. Trop souvent les dirigeants municipaux n'écoutent pas et ne tiennent pas compte des données et des propos amenés par les citoyens. ***La consultation publique doit être l'occasion de faire concrètement participer le citoyen au processus de révision du schéma d'aménagement,*** après tout, c'est le citoyen qui vit sur le territoire.

Sur le principe du bassin versant, chacune des MRC s'y trouvant doivent faire un schéma assurant une protection réelle des écosystèmes existants incluant, bien entendu, l'eau. Les aires protégées le seraient en vertu d'un zonage administré pas le ministère de l'Environnement. Toute modification demandée le serait en vertu des résultats d'audiences publiques tenue par le Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement. Souvent mal outillées et/ou subissant de puissantes pressions, les MRC et les municipalités seraient ainsi protégées des tentations de changer en douce le zonage. Ces territoires protégés pourraient avoir des usages compatibles dont elles pourraient profiter.

Sur un territoire administré par une MRC tout site proposé pour la gestion des déchets (enfouissements, boue usées etc.) devra être analysé par le BAPE et paraître en audiences publiques avant que toute autorisation soit accordée. ***Nul site ne doit exister s'il occasionne une pollution de lacs, de rivières, de cours ou de nappes d'eau, etc.***

Quant aux sites existants, ils doivent ***faire l'objet d'une révision publique*** des activités permises afin de voir d'une part la conformité et, surtout, voir si la continuité des opérations peut amener ultérieurement des conséquences graves sur l'environnement. Connaissez-vous des gens qui versent du lixivie dans leurs verres d'eau? Dans le quotidien, sur les principes des billets de contravention les sites doivent subir des amendes lorsqu'il y a non conformité. La perte du permis pourrait être l'ultime sanction supposant que les correctifs ne se fassent pas.

Conclusion

L'eau est essentielle à la vie et appartient à tous. Sa propriété doit être collective et non privée. Il appartient à l'État, qui représente la collectivité, de gérer l'eau de façon à garantir sa permanence, sa qualité et sa quantité. Le droit à l'eau est inné à tous mais l'usage industriel et/ou commercial doit être un privilège au sens de la Loi. En aucun temps, l'usage de l'eau ne doit dépendre d'impératifs économiques. Tout captage d'eau doit être autorisé en tenant compte de la quantité, de la qualité et de la préservation de celle-ci comme bien collectif.

Le Gouvernement du Québec doit être le Fiduciaire garant de la gestion de l'eau. Il peut, tout en gardant le contriôle absolu, déléguer à un pouvoir publique la gestion de la ressource « eau ». En tout temps, sous toutes ses formes, la gestion et le contrôle de la ressource « eau » doit être publique et relever du domaine public.

Les écosystèmes en général, ceux des tourbières de Lanoraie en particulier, doivent être protégés, sur le principe des bassins versants. La gestion d'un territoire doit être en tout temps basée sur le principe de « tolérance zéro » pour la pollution et sur la préservation écologique du territoire.